

Toulon, le 7 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Ice"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
 - VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU** le code de l'aviation civile,
 - VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
 - VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
 - VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Sunstone Group Limited" en date du 2 novembre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Ice**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aérien compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

DIFFUSION DE L'AP N° 181 / 2009 DU 7 DECEMBRE 2009

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au recueil des actes administratifs*) ;
- M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA ;
- M. le directeur régional des affaires maritimes Corse ;
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude ;
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Var ;
- Mme la directrice départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse ;
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud ;
- M. le directeur du CROSS La Garde ;
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée ;
- M. le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse ;

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon ;
- M. le président du CICAM ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Marseille ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Toulon ;
- BAN de Hyères ;
- Société Heli Riviéra.

DESTINATAIRES :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ;
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault ;
- M. le directeur départemental de l'équipement du Gard ;
- M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Var ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Corse ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Corse du Sud ;
- M. le chef du SOUS CROSS Corse ;
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
BP 30249
13308 Marseille cedex 14 ;
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon ;
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA ;
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse ;
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
299 chemin de Sainte-Marthe
13014 Marseille ;
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
Montpellier Méditerranée
CS 10012
34137 Mauguio cedex ;
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
BP 2
13727 Aéroport de Marignane ;
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
Aérodrome de Nice Côte d'Azur
06056 Nice cedex ;
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
BP.60951
20700 Ajaccio cedex 09 ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Perpignan ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Carcassonne ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Narbonne ;

- M. le procureur de la République, près les TGI de Béziers ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Montpellier ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Nîmes ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Tarascon ;
- M. le procureur de la République, près les TGI d'Aix-en-Provence ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Draguignan ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Grasse ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Nice ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Bastia ;
- M. le procureur de la République, près les TGI de Ajaccio ;
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
BP. 560
83800 Toulon cedex 9 ;

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT) ;
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*) ;
- AEM/RM7 ;
- CHRONO ;
- ARCHIVES/SC.